

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2012

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 43

présenté par

Mme Guégot et Mme Zimmermann

ARTICLE 41 QUINQUIES

Rédiger ainsi le début de cet article :

« À compter du premier renouvellement de l'instance postérieur au 31 décembre 2013, les membres représentant l'administration ou l'autorité territoriale au sein des commissions administratives paritaires instituées au titre de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, sont désignés ... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de modifier la date d'entrée en vigueur de l'article 41 *quinquies*, afin de tenir compte du calendrier de renouvellement des instances prévu par la loi relative à la rénovation du dialogue social du 5 juillet 2010. Ce texte fixe en effet la fin de la période transitoire au 31 décembre 2013.